



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2026-024

Portant permission de stationnement à la société TPF devant le 3, chemin des Près – La Poitevine pour cause de travaux de raccordements électriques

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

CONSIDERANT la demande par laquelle l'entreprise TPF domiciliée 11, rue Louise de Vilmorin - 91540 MENNECY demande l'autorisation de stationnement temporaire d'un véhicule sur le domaine public, devant le 3, chemin des Près – La Poitevine à VILLEJUST (91140), entre le lundi 13 et le jeudi 30 avril 2026 afin de réaliser des travaux de raccordement électriques en bordure de chaussée,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la réalisation de travaux sur le domaine public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public par le stationnement temporaire d'un véhicule devant le 3, chemin des Près – La Poitevine à VILLEJUST (91140), entre le lundi 13 et le jeudi 30 avril 2026 afin de réaliser des travaux de raccordement électriques en bordure de chaussée.

ARTICLE 2 : Le stationnement d'un véhicule est autorisé pour le seul temps des travaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se charger de mettre en place une signalisation verticale et horizontale. Le véhicule ne devra pas entraver la libre circulation des véhicules, des riverains ainsi que le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer sur le domaine public.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- l'entreprise TPF,
- La police municipale de Villejust.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 24 MARS 2026

Le Maire,

IGOR TRICKOVSKI

Affiché le : 24 MARS 2026

Ampliations transmises le : 24 MARS 2026